



DEPARTEMENT
des Landes

Extrait des Délibérations du Conseil d'Administration

C.C.A.S

de

SÉANCE ORDINAIRE du 15/10/2025

SEIGNOSSE

L'An deux mille vingt-cinq, le quinze octobre, à dix-huit heures,

Le Conseil d'Administration dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Mr PECASTAINGS Pierre en session ordinaire.

Etaient présents :

Messieurs Pierre PECASTAINGS, Eric LECERF, Pierre VAN DEN BOOGAERDE,
Jean-Marc LESOUF,
Mesdames Maria LEGENDRE, Sylvie PAUCET-ALHAITS,

Excusés :

Monsieur Patrice BEZIAT
Mesdames Martine BACON-CABY (procuration à M. PECASTAINGS), Sylvie LOUSTALET, Carine QUINOT, Quitterie HILDEBERT (procuration à M. LECERF)

Secrétaire de séance : Eric LECERF

Nombre de Conseillers

en exercice : 10

Nombre de présents : 6

Nombre de votants : 8

Délibération : 2025-10-15_03

Objet : Modification du RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel)

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L714-4 à L714-13,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat,

VU les arrêtés interministériels du 20 mai 2014, du 19 mars 2015, du 3 juin 2015, du 29 juin 2015, du 15 décembre 2015, du 17 décembre 2015, du 18 décembre 2015, du 22 décembre 2015, du 27



décembre 2016, du 30 décembre 2016 du 16 juin 2017, du 7 décembre 2017, du 14 mai 2018, du 13 juillet 2018, du 14 février 2019 et du 8 avril 2019, du 4 février 2021, du 5 novembre 2021, du 8 mars 2022 et du 5 octobre 2023 ;

Monsieur le Président rappelle que par délibération en date du 03 avril 2023, l'assemblée délibérante a approuvé une refonte du RIFSEEP, lequel avait été mis en place au sein de la commune de Seignosse dès le 1^{er} janvier 2018.

CONSIDERANT que le maintien du régime indemnitaire des agents territoriaux bénéficiant d'un congé statutaire n'est pas prévu pour la Fonction Publique Territoriale, les règles de maintien ou de modulation reposent essentiellement sur :

- Des principes jurisprudentiels
- Les principes de parité avec la Fonction Publique de l'Etat (décret n° 2010-997 et CE, 4 juillet 2024, n°462452)
- Le principe de libre administration des collectivités territoriales.

Dès lors qu'un texte prévoit les conditions de modulation ou de suppression d'une prime pendant les absences, les employeurs territoriaux sont alors tenus de les appliquer.

Dans tous les cas, le régime indemnitaire alloué ne pourra pas être plus favorable que celui versé aux fonctionnaires de l'Etat.

1. Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 a modifié les conditions de modulation du régime indemnitaire pendant les périodes de congé de longue maladie et de grave maladie pour les agents de la FPE :
 - 33% la 1^{ère} année ;
 - 60% les 2^{ème} et 3^{ème} année.

La situation des fonctionnaires d'Etat est, par ailleurs, préservée en cas de requalification du congé de maladie précédemment accordé puisque les agents conservent le bénéfice des primes et indemnités versées avant la requalification.

2. L'article 189 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 modifie la rémunération du fonctionnaire placé en congé de maladie ordinaire, telle que prévue à l'article L.822-3 du CGFP.

Le fonctionnaire perçoit 90% (contre 100%) de son traitement indiciaire pendant les 3 premiers mois du congé de maladie ordinaire.

Cette mesure est transposée par décret aux agents contractuels de droit public pendant la période du congé de maladie ordinaire précédent le passage à demi-traitement (modification des articles 7,12 et 45 du décret n°88-145 du 15 février 1988).

Cette mesure impacte le versement de certains éléments de rémunération dont le montant est réduit dans les mêmes proportions que le traitement, à savoir :

- la nouvelle bonification indiciaire – NBI (article 2 du décret n° 93-863 du 18 juin 1993),
 - le complément de traitement indiciaire (article 15 du décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020),
 - le dispositif « transfert primes/points » : réduction de l'abattement sur les primes dans les mêmes proportions que le traitement (article 148 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015),
 - l'indemnité compensatrice de la hausse de la CSG.
3. Concernant le régime indemnitaire, la conservation des primes versées aux agents territoriaux physiques doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat (CE n° 462542 du 4 juillet 2024). Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement (article 1^{er} du décret n° 2010-997 du 26 août 2010).



De plus, certaines primes considérées suivre le sort du traitement en application du texte qui les a instituées ou dont le montant est calculé en pourcentage du traitement sont impactées de la même façon.

Pour les deux catégories d'agents fonctionnaires et contractuels de droit public, la réduction de la rémunération s'applique aux congés de maladie accordés à compter du 1er mars 2025 et aux renouvellements accordés après cette date. Les CMO en cours et dont le terme est postérieur à cette date demeurent donc régis par les dispositions antérieures.

Il est donc proposé de modifier la délibération attribuant l'IFSE selon les conditions réglementaires ci-dessus.

Il est précisé que les autres dispositions de la délibération du 13 décembre 2021 et du 25 mars 2024 restent inchangées.

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 27 juin 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité,

- **APPROUVE** les nouvelles règles d'application du sort du régime indemnitaire concernant les absences et indisponibilités physiques par analogie au décret n°2010-997 du 26 août 2010.
- **PRECISE QUE :**
 - Le versement de l'IFSE est **maintenu** pendant les périodes de :
 - Congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence,
 - Congé de maternité ou paternité, ou congé d'adoption,
 - Accident de travail ou de trajet,
 - Maladies professionnelles reconnues,
 - Formation,
 - Temps partiel thérapeutique,
 - Période Préparatoire au Reclassement.
 - Le versement de l'IFSE **suivra le sort du traitement** pendant les périodes de :
 - Congé de Maladie Ordinaire,
 - Le versement de l'IFSE **suivra le sort du traitement suivant transposition des règles et dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat en vertu du principe de parité**, lorsque l'agent est placé :
 - En congé de longue maladie,
 - En congé de grave maladie.
- Au cours d'un congé antérieurement accordé, les primes et indemnités qui ont été versées durant le congé de maladie demeurent acquises.
 - Le versement de l'IFSE **sera suspendu**, lorsque l'agent est placé :
 - En congé de longue durée.
 - Le versement de l'IFSE sera calculé **au prorata de la durée effective du service** en cas de temps partiel.
- **INDIQUE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitre et article prévus à cet effet,
- **CHARGE** Monsieur le Président d'exécuter et faire exécuter la présente délibération.

Le Président du CCAS

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,



- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.*

Pour extrait conforme,

Le Président,
Le Président du CCAS
Pierre PECASTAINGS



Pierre PECASTAINGS

DELIBERATION TELETRANSMISE A
M. le Représentant de l'Etat
Le 20 octobre 2025
Rendu exécutoire le 20 octobre 2025
Et publiée le 20 octobre 2025
(Loi du 02/03/1982
Complétée Loi 22/07/82)